

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 463 final

Bruxelles, le 27 janvier 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant création d'un Observatoire Européen des Drogues (OED)
et du Réseau Européen d'Information sur les Drogues
et les Toxicomanies (REITOX)

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'initiative d'engager les travaux relatifs à un Observatoire européen des drogues remonte à la lettre adressée le 3 octobre 1989 par le Président MITTERRAND aux chefs d'Etats et de Gouvernements des Etats membres de la Communauté et au Président de la Commission. Par cette lettre, le Président français proposait 7 mesures appelées à constituer la trame d'un futur plan d'action européen pour lutter contre la drogue; la première d'entre elles consistait en la :

"Mise en oeuvre d'un diagnostic commun sur la toxicomanie en Europe, avec, à terme, la mise en place d'un Observatoire".
2. Le Comité Européen de Lutte Anti-Drogues (CELAD), composé de représentants des douze Etats membres de la Communauté et de la Commission, était créé le 1er décembre 1989, et engageait les travaux devant conduire à l'adoption d'un plan européen de lutte anti-drogues. Celui-ci devait permettre de mener une action globale et cohérente (recouvrant la réduction de la demande de drogues, la lutte contre le trafic et l'action internationale), au niveau européen, chaque participant au CELAD (les Etats membres, individuellement et collectivement, et la Commission au nom de la Communauté en tant que telle) étant amené, dans le respect des compétences respectives, à renforcer sa coordination et sa coopération avec les autres Etats membres et avec la Communauté, et à participer, le cas échéant, à toute action commune ou communautaire opportune.
3. Dès avril 1990, la délégation française du CELAD était amenée à préciser ses réflexions sur la création d'un Observatoire européen des drogues⁽¹⁾. Elle soulignait notamment la nécessité "non pas de remplacer ce qui existe, mais, comme un certain nombre de partenaires ont entrepris de le réaliser au niveau national, de situer les sources, de collecter des données déjà existantes, de les préciser et compléter s'il y a lieu et d'étudier la manière de les rendre compatibles et comparables dans une perspective européenne".
4. En mai 1990, le CELAD adoptait et soumettait au Conseil Européen ses "Orientations pour un plan européen de lutte contre la drogue"⁽²⁾. Sous le chapitre "Travaux préparatoires" de ce projet de plan européen de lutte contre la drogue, le CELAD recommandait "qu'une étude soit préparée par des experts sur les sources existantes d'information, leur fiabilité et leur utilité ainsi que sur la nécessité et la portée éventuelle d'un Observatoire sur la drogue (Drugs Monitoring Centre) et les conséquences financières de sa création, étant entendu que les fonctions de cet Observatoire concernent non seulement les aspects sociaux et sanitaires, mais aussi les autres aspects de la drogue y compris le trafic et la répression".

(1) DOC CELAD 37 du 23 avril 1990.

(2) DOC CELAD 63 du 31 mai 1990.

5. Le Conseil Européen de Dublin (25-26 Juin 1990), en faisant siennes les conclusions du rapport du CELAD, entérinait sa recommandation concernant l'Observatoire. Lors de sa réunion à Rome des 19-20 juillet, le CELAD décidait à l'unanimité de demander à la Commission de réaliser l'étude de faisabilité sur un Observatoire européen des drogues avec l'appui d'experts indépendants. La Commission ayant accepté de prendre en charge cette tâche, l'étude était immédiatement engagée. Un premier rapport (Phase I) était élaboré par la Commission, puis finalisé avec des représentants des Etats membres, lors d'un séminaire organisé par la Commission en coopération avec le gouvernement espagnol, à Barcelone, du 29 au 31 octobre 1990.

6. Ce premier rapport définissait et analysait la valeur ajoutée d'un Observatoire européen des drogues, identifiait 5 champs thématiques à couvrir par cet éventuel Observatoire (production des drogues; législations et stratégies de lutte contre la drogue; trafic et implications économiques et financières; phénomènes médico-sociaux et réduction de la demande, action face au phénomène drogue et coopération internationale). Il précisait également les types de tâches possibles de cet Observatoire, les trois niveaux d'information qu'il aurait potentiellement à traiter, les conditions de sa faisabilité, ainsi que les partenaires nationaux et internationaux sur lesquels il devrait s'appuyer. Enfin, il indiquait la démarche à suivre pour dégager les options institutionnelles possibles et évaluer les moyens nécessaires à sa création, compte tenu notamment de la nécessité :
 - d'avoir une approche globale du phénomène des drogues,
 - d'éviter les doubles-emplois tout en utilisant organiquement les sources d'information existantes, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales,
 - d'assurer une méthode de travail continue et stable,
 - et de dépasser les éventuels problèmes de compétence susceptibles de découler des objectifs ci-dessus mentionnés.

7. Ce premier rapport de la Commission (Etude de faisabilité, Phase I) (3) était entériné par le CELAD lors de sa réunion de Rome des 20-21 novembre 1990. Il était demandé à la Commission de réaliser pendant la Présidence luxembourgeoise (1er semestre 1991), la Phase II de l'étude en mettant l'accent sur la faisabilité technique, institutionnelle et financière de l'Observatoire européen des drogues, et en poussant l'analyse de la valeur ajoutée potentielle, pour les Etats membres et la Communauté, de cet Observatoire.

(3) DOC CELAD 123 du 14 novembre 1990.

8. Le Conseil Européen de Rome (13-14 décembre 1990) confirmait l'invitation du CELAD à la Commission de deux façons :

- d'une part, par l'approbation du Plan européen de lutte contre la drogue⁽⁴⁾ qui, dans un chapitre spécifique consacré à l'Observatoire, précise ce qui suit :

"Le CELAD prend acte avec satisfaction de la présentation par la Commission d'une première étude de faisabilité concernant l'Observatoire européen sur le phénomène de la drogue; il confirme qu'il est intéressé par la mise en place de cet Observatoire et invite la Commission à poursuivre cette étude en accordant une attention particulière aux options institutionnelles et à la définition des moyens nécessaires pour sa mise en oeuvre.

Le CELAD souligne la nécessité de proposer plusieurs formules pour l'Observatoire qui tiennent compte des sources existant dans les différents Etats et au sein d'autres organisations internationales.

Le CELAD rappelle que, conformément au rapport entériné par le Conseil Européen de Dublin, les fonctions de cet Observatoire concernent non seulement les aspects sociaux et sanitaires, mais aussi les autres aspects de la drogue, y compris le trafic et la répression. Il note avec satisfaction que l'étude préliminaire de la Commission confirme l'opportunité de cette approche".

- d'autre part, dans les conclusions-mêmes de sa réunion de Rome, par lesquelles il "souhaite une décision rapide sur le principe d'un Observatoire européen de la drogue".

9. L'étude de faisabilité, Phase II, a été réalisée par la Commission sur la base de ces orientations, de janvier à mai 1991. La méthode suivie a essentiellement consisté en une tournée de l'équipe de travail de la Commission dans les 12 Etats membres et auprès des principales organisations internationales concernées (Programme des Nations-Unies pour le Contrôle International des Drogues, Organisation Mondiale de la Santé, Conseil de l'Europe/Groupe Pompidou). Cette méthode a permis, à partir des acquis de la Phase I, d'esquisser une hiérarchie des priorités d'action souhaitées par les Etats membres, d'avoir une vue assez précise sur les ressources et les lacunes caractérisant la situation de l'information sur les drogues dans chaque pays membre ou institution internationale, de consulter des organisations non gouvernementales intéressées, et de concevoir un modèle consensuel d'Observatoire européen des drogues; celui-ci se définit comme un lieu interactif de mise en commun et de comparaison, au niveau des Douze et de la Communauté, de l'existant en matière d'information sur les drogues, de repérage et d'élimination des doubles emplois existants ou potentiels. La reconnaissance de l'utilité et de la nécessité de la mise en place d'un tel Observatoire européen des drogues était ainsi confirmée par tous les Etats membres, ainsi que par les organisations internationales consultées.

(4) DOC CELAD 126 du 22 novembre 1990.

10. Il ressort en particulier de l'étude de faisabilité, Phase II (5), que :
- a) l'ordre d'importance décroissant des champs d'action du futur Observatoire, s'établit comme suit :
- priorité 1 : réduction de la demande de drogues (en particulier : épidémiologie, prévention, traitement, réhabilitation);
- priorité 2 : stratégies et politiques nationales et communautaires (en particulier : politiques, plans d'action, législations, activités et accords internationaux, bilatéraux et communautaires);
- priorité 3 : coopération internationale et géopolitique de l'offre (en particulier : programmes de coopération, information sur les pays producteurs et de transit);
- priorité 4 : trafic des drogues (en particulier : données relatives aux saisies, information sur les précurseurs);
- priorité 5 : économie des drogues (en particulier : trafic des drogues à moyenne et à petite échelle, blanchiment de l'argent de la drogue);
- b) en l'absence d'observatoires nationaux dans la plupart des Etats membres, il apparaît nécessaire de promouvoir la création d'un réseau d'institutions et de centres existants d'information et de documentation sur les drogues , nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux; l'état des techniques permet la constitution d'un tel réseau, ouvert et accessible, malgré la grande hétérogénéité des critères, des méthodes, des résultats et des fonctions qui caractérise ces institutions; pour sa part, le Conseil des Ministres de la Santé, par sa résolution du 16 mai 1989, invitait également la Commission à lui soumettre d'éventuelles initiatives relatives à la mise en place d'un réseau européen de données sanitaires en matière de toxicomanie;
- c) il est nécessaire, pour que l'Observatoire européen des drogues, s'il est créé, apporte une véritable valeur ajoutée, qu'il dispose d'une base institutionnelle et financière sûre et stable, lui permettant d'assurer un travail continu et de long terme, dans une vision globale et transversale du phénomène drogues, autour des priorités d'actions telles qu'indiquées sous a) ci dessus;

- d) parmi les 3 options institutionnelles identifiées par l'étude (option 1 : service de la Commission; option 2 : organisme de droit communautaire; option 3: organisme indépendant de droit national), l'option "organisme de droit communautaire" apparaît bien adaptée aux contraintes rappelées ci-dessus, et permet de concilier l'exigence de transversalité des travaux de l'Observatoire sans se heurter à l'obstacle des compétences; en effet, la compétence communautaire, relativement limitée au stade actuel en matière de drogues, ne suffirait pas à justifier la création d'un Observatoire européen correspondant à l'option 1; à l'inverse, un organisme de droit national, ne pouvant prendre en charge les compétences communautaires, voire celles des Etats membres, ne serait pas à même d'assurer l'information exhaustive indispensable à la prise de décision politique en matière de drogues, tant au niveau des Etats membres qu'à celui de la Communauté en tant que telle; cette formule permet par ailleurs une participation directe (financière et/ou sous forme de détachements de fonctionnaires nationaux, des Etats membres et de la Commission au fonctionnement de l'Observatoire;
- e) l'Observatoire doit être largement ouvert à la coopération avec d'autres organisations ou organismes, tels que le Programme des Nations-Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou), le Conseil de Coopération Douanière (CCD), le Comité Européen de Lutte Anti-Drogues (CELAD) qui en a pris l'initiative, l'Unité Européenne de Renseignement sur les Drogues et EUROPOL, afin notamment d'éviter les doubles-emplois, et d'éclairer ses propres priorités de travail par leurs travaux, dans le respect des compétences respectives;
- f) l'Observatoire doit également être, dans des conditions et selon des modalités à déterminer au cas par cas, ouvert et accessible à la participation de pays non-membres de la Communauté, ayant avec elle en commun l'intérêt et les problèmes à résoudre, tout particulièrement les pays voisins de l'AELE, d'Europe Centrale et Orientale et de la Méditerranée et du Moyen-Orient.
11. Sur la base de cette étude de faisabilité, Phase II, réalisée par la Commission, tout au long du processus, en étroite concertation avec les Etats membres, le Conseil Européen de Luxembourg (28-29 juin 1991), sur la recommandation du CELAD, décidait ce qui suit :

"Il approuve la création d'un Observatoire européen des drogues, étant entendu que les modalités effectives de sa réalisation, comme par exemple sa dimension, sa structure institutionnelle et son organisation informatique, doivent encore être débattues.

Le Conseil européen charge le CELAD de poursuivre et de mener rapidement à bien, en liaison avec la Commission et les autres instances politiques compétentes, les travaux en ce sens".

12. Le CELAD procédait alors à un premier examen des options institutionnelles, lors de sa réunion du 18 juillet 1991. Au cours de cette réunion, une 4ème option institutionnelle, celle d'une "entité intergouvernementale", était évoquée par un Etat membre, sans qu'un choix définitif ne puisse être arrêté à ce stade.

Lors de sa réunion des 26-27 septembre 1991, le CELAD procédait à nouveau à une discussion approfondie des différentes options en présence; malgré certaines différences d'appréciation formulées par quelques Etats membres sur le problème des compétences du futur Observatoire et sur l'étendue de ses tâches, le CELAD concluait unanimement ses travaux, le 27 septembre, dans les termes suivants:

"Le CELAD, rappelant le Programme européen de lutte contre la drogue et les décisions du Conseil Européen, invite la Commission à préparer pour le Conseil une proposition pour la mise en place d'un Observatoire européen des drogues sur la base de l'option n°2(6) identifiée dans l'étude de faisabilité, en tenant compte des opinions réservées qui ont été exprimées en ce qui concerne les questions de compétences et leur lien avec le champ d'activité de l'Observatoire".

13. La Commission, conformément aux orientations et demandes rappelées ci-dessus du Conseil Européen et du CELAD, est invitée en conséquence à soumettre à l'approbation du Conseil, à l'avis du Parlement européen ainsi qu'à celui du Comité économique et social, le projet de règlement du Conseil ci-après. Celui-ci, basé sur l'option "organisme de droit communautaire", telle qu' identifiée par la Commission dans son étude de faisabilité, et acceptée dans son principe par le CELAD les 26-27 septembre 1991, tient effectivement compte des opinions réservées concernant "les questions de compétences et leur lien avec le champ d'activité de l'Observatoire", exprimées plus particulièrement par 2 Etats membres au sein du CELAD, notamment :

- en accordant la 1ère priorité, par ordre d'importance, parmi les domaines d'activité prioritaires de l'Observatoire, à la réduction de la demande de drogues, tout en préservant la nécessaire transversalité et transdisciplinarité de ses travaux;
- en prévoyant expressément la progressivité de la mise en oeuvre des 5 priorités de travail identifiées par l'étude de faisabilité de la Commission et acceptées par les Etats membres;
- en établissant le principe du vote à l'unanimité des décisions du Conseil d'Administration de l'Observatoire concernant les aspects non communautaires de la priorité de travail 4 (trafic des drogues) de l'Observatoire;
- en prévoyant la possibilité, après une période initiale de 3 années, d'une révision ou d'une extension des tâches confiées à l'Observatoire.

(6) "organisme de droit communautaire".

considérant que la Commission a établi son étude de faisabilité (Phase II), entre janvier et mai 1991, en étroite liaison avec les Etats membres individuellement, ainsi qu'avec les organisations internationales intéressées et le CELAD;

considérant que le Conseil Européen, lors de sa réunion à Luxembourg (28-29 juin 1991), a, sur la recommandation du CELAD, "approuvé le principe de la création d'un Observatoire européen des drogues et souhaité sa création rapide";

considérant que le CELAD, lors de sa réunion à La Haye des 26-27 septembre 1991, a invité, à l'unanimité, la Commission à préparer pour le Conseil une proposition pour la mise en place d'un Observatoire européen des drogues en tant qu'entité de droit communautaire;

considérant que la collecte, le traitement et l'analyse des données relatives aux drogues au niveau européen sont nécessaires pour fournir des informations objectives, fiables et comparables qui permettront à la Communauté et à ses Etats membres de prendre les mesures indispensables à la lutte contre la consommation, la production et le trafic des drogues, d'évaluer leur mise en oeuvre et d'assurer la bonne information des décideurs et du public en cette matière;

considérant que, dans cette perspective, il est indispensable que l'Observatoire contribue à la définition d'une approche globale du phénomène des drogues et des toxicomanies, et qu'il doit à cette fin opérer selon des méthodologies multi-,inter- et transdisciplinaires visant à remédier à l'émiettement et à la dispersion des informations existantes;

considérant que l'information sur les aspects sociaux et sanitaires doit constituer la première priorité, par ordre d'importance, des travaux de l'Observatoire, sans préjudice des autres domaines prioritaires de travail (y compris le trafic et la répression);

considérant que ces priorités de travail peuvent être mises en oeuvre progressivement;

considérant que l'Observatoire doit apporter par ses travaux, menés dans un cadre unique et cohérent, une contribution utile et une valeur ajoutée à la prise de décision politique et à l'action dans le domaine des drogues, tant des Etats membres que de la Communauté, et que cette contribution est de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté;

considérant qu'il existe déjà, dans la Communauté et les Etats membres, des organismes qui fournissent des informations et des services de cette nature, et que l'Observatoire doit coopérer avec eux;

considérant qu'il convient de mettre en place, à partir de ces sources d'information existantes, un réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies, dont la coordination et l'animation, à l'échelle de la Communauté, serait assurée par l'Observatoire européen des drogues;

considérant que, par sa résolution du 16 mai 1989, le Conseil et les ministres de la Santé des Etats membres réunis au sein du Conseil, ont invité la Commission à proposer d'éventuelles initiatives concernant un réseau européen de données sanitaires en matière de toxicomanies;

considérant que l'organisation, la structure et le statut d'un tel Observatoire doivent être adaptés au caractère objectif des résultats recherchés, à savoir la comparabilité et la compatibilité des sources et des méthodologies relatives à l'information sur les drogues;

considérant qu'il importe que l'Observatoire puisse assurer ses fonctions en coopération étroite avec les organisations et organismes nationaux, européens et internationaux;

considérant que l'Observatoire doit bénéficier de l'autonomie juridique tout en entretenant des rapports étroits avec les institutions de la Communauté et les Etats membres, lesquels peuvent notamment être amenés à détacher, en tant que de besoin, du personnel auprès de l'Observatoire;

considérant qu'il est opportun de prévoir l'ouverture de l'Observatoire à d'autres pays partageant l'intérêt de la Communauté et des Etats membres pour les objectifs de l'Observatoire, notamment aux pays de l'AELE, d'Europe Centrale et Orientale, et de la Méditerranée et du Moyen-Orient, en vertu d'accords à conclure entre eux et la Communauté;

considérant que le présent règlement devrait être révisé au bout de trois ans afin de décider des éventuelles nouvelles tâches de l'Observatoire;

considérant que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement institue l'Observatoire Européen des Drogues (OED), ci-après dénommé "Observatoire", et un réseau européen d'information et d'observation sur la demande, l'offre et le trafic des drogues.

Le siège de l'Observatoire est fixé à ...

2. L'objectif de l'Observatoire consiste à fournir à la Communauté et à ses Etats membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen, qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires, nationales et communautaires, pour réduire la consommation, la production et le trafic des drogues, conformément aux conventions internationales en la matière et aux objectifs posés par le Plan européen de lutte anti-drogue adopté par le Conseil Européen.

3. L'Observatoire exerce son action dans le domaine de la collecte, du traitement, de la comparaison et de la diffusion d'informations relatives aux drogues (y compris les données issues de la recherche) provenant de sources communautaires, gouvernementales ou non gouvernementales existantes ou à créer, dans les Etats membres et auprès des organisations internationales compétentes en la matière.
4. L'information traitée ou produite par l'Observatoire est destinée en première instance à faciliter et rationaliser la prise de décision politique et l'action en matière de drogues, tant au niveau des Etats membres considérés individuellement, qu'à celui de la Communauté en tant que telle; cette information est donc par nature non opérationnelle, excluant en particulier toute référence ou donnée concernant des personnes physiques.

Article 2

Fonctions

Pour atteindre l'objectif visé à l'article 1er, l'Observatoire :

1. facilite et structure l'échange d'informations, qualitatives et quantitatives (bases de données), sur les drogues;
2. assure une large diffusion au travail développé par chaque Etat membre et par la Communauté elle-même, ainsi que, le cas échéant, par certains Etats tiers ou organisations internationales en cause;
3. contribue à l'amélioration de la coordination entre les actions nationales et communautaires dans ses domaines d'activité;
4. constitue et met à disposition un fonds de documentation scientifique ouvert;
5. offre un système organisationnel et technique capable de fournir de l'information sur des programmes ou des actions similaires ou complémentaires menés par les Etats membres dans le domaine des drogues et des toxicomanies; il facilite les échanges et la coopération entre les décideurs, les chercheurs, les professionnels de l'information et les acteurs concernés par la lutte contre les drogues;
6. constitue, en coopération avec les autorités compétentes des Etats membres, et coordonne le réseau prévu à l'article 4;
7. met à disposition de la Communauté et des Etats membres les informations objectives nécessaires à la formulation et à la mise en oeuvre de politiques anti-drogues judicieuses et efficaces;
8. collecte, enregistre et analyse les données sur l'état de la consommation, de la production et du trafic des drogues dans les domaines d'activités définis à l'article 3;
9. organise des réunions d'experts et constitue en tant que de besoin des groupes de travail ad hoc pour l'assister dans ses tâches;

10. contribue à assurer la comparabilité des données sur les drogues au niveau européen, en définissant des indicateurs et des critères communs à appliquer en matière d'information, et favorise, si nécessaire, par les voies appropriées, une meilleure harmonisation des méthodes de mesure;
11. promeut l'intégration des informations sur les drogues au plan européen dans les programmes internationaux de surveillance et de contrôle des drogues, notamment ceux mis en place par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;
12. assure une large diffusion des informations fiables non confidentielles sur les drogues, et publie tous les ans un rapport sur l'état de la consommation, de la production et du trafic des drogues dans la Communauté;
13. stimule le développement et l'application de techniques avancées de communication et de prévision à l'évolution des tendances et des fluctuations de la consommation, de la production et des trafics associés au phénomène des drogues;
14. coopère activement avec les pays, organismes et programmes visés aux articles 11 et 12.

Article 3

Domaines d'activité prioritaires

1. Les objectifs et les fonctions de l'Observatoire, tels que définis aux articles 1er et 2, recouvrent tous les aspects du phénomène "drogue" et des toxicomanies.

La priorité est toutefois accordée, par ordre d'importance décroissant, aux domaines d'activité suivants :

- priorité 1 : réduction de la demande de drogues (en particulier : épidémiologie, prévention, traitement, réhabilitation);
- priorité 2 : stratégies et politiques nationales et communautaires (en particulier : politiques, plans d'action, législations, activités et accords internationaux, bilatéraux et communautaires);
- priorité 3 : coopération internationale et géopolitique de l'offre (en particulier : programmes de coopération, information sur les pays producteurs et de transit);
- priorité 4 : trafic des drogues, (en particulier : données relatives aux saisies, information sur les précurseurs);
- priorité 5 : économie des drogues, (en particulier : trafic des drogues à moyenne et petite échelle, blanchiment de l'argent de la drogue).

2. Les priorités de travail de l'Observatoire peuvent être mises en oeuvre progressivement, en fonction des objectifs retenus dans le cadre des programmes de travail pluriannuels et annuels de l'Observatoire visés aux articles 7 et 8, et des moyens disponibles.
3. Dans ses domaines d'activité, l'Observatoire ne réalise pas lui-même des programmes de recherche ou de formation, à l'exception d'études préparatoires, d'études de faisabilité et d'actions-pilotes nécessaires à la préparation et à la mise en oeuvre de ses propres tâches. L'Observatoire promeut par son action la diffusion des expériences et des connaissances disponibles dans les Etats membres et auprès des organisations internationales compétentes dans son domaine d'action.
4. Dans l'exercice de ses activités, l'Observatoire veille à apporter une valeur ajoutée à celles déjà exercées par d'autres institutions et organismes.

Article 4

Réseau Européen d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (REITOX)

1. Le Réseau Européen d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (ci-après REITOX) constitue l'infrastructure de collecte et d'échange d'information et de documentation de l'Observatoire. Il comprend :
 - les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information;
 - les points focaux ou observatoires nationaux;
 - des centres d'excellence nationaux et internationaux.
2. Afin de permettre la mise en place du réseau aussi rapidement et efficacement que possible, les Etats membres doivent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, informer l'Observatoire des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière de drogues, en particulier ceux qui concernent les domaines prioritaires mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, y compris toute institution qui, selon eux, pourrait contribuer utilement aux travaux de l'Observatoire.
3. Les Etats membres peuvent notamment désigner, parmi les institutions mentionnées au paragraphe 2 ou les autres organisations établies sur leur territoire, un "point focal" ou "observatoire" national chargé de la coordination et/ou de la transmission des informations à l'Observatoire et aux institutions ou organismes faisant partie du réseau, y compris les centres d'excellence mentionnés au paragraphe 4.

4. Les Etats membres peuvent également, dans le délai prévu au paragraphe 2, désigner les institutions ou autres organismes gouvernementaux ou non, établis sur leur territoire, qui pourraient être spécifiquement chargés de coopérer avec l'Observatoire en ce qui concerne certains thèmes ou domaines présentant un intérêt particulier par rapport au champ d'activités couvert par l'Observatoire. Un organisme ainsi désigné devrait être en mesure d'établir les liens appropriés avec l'Observatoire pour agir en tant que centre d'excellence du réseau. Ces centres coopèrent et sont reliés entre eux au sein du réseau REITOX. Les centres d'excellence sont désignés par une décision prise à l'unanimité des membres du Conseil d'administration défini à l'article 7, paragraphe 2, pour une période ne dépassant pas la durée de chaque programme pluriannuel de travail visé à l'article 7, paragraphe 3. Cette désignation peut être reconduite.
5. L'attribution de tâches spécifiques aux centres d'excellence doit figurer dans le programme pluriannuel de l'Observatoire mentionné à l'article 7, paragraphe 3.
6. A la lumière notamment du programme de travail pluriannuel, l'Observatoire réexamine périodiquement la liste des éléments composant le réseau, et y apporte les modifications décidées par le Conseil d'administration en tenant compte de nouvelles désignations éventuelles faites par les Etats membres.
7. L'Observatoire peut s'engager dans des liens contractuels avec les institutions ou organismes visés au paragraphe 4 qui font partie du réseau REITOX, aux fins de la réalisation des tâches qu'il pourrait leur confier. Un Etat membre peut prévoir que, pour ce qui concerne les institutions ou organismes établis sur son territoire, de tels arrangements avec l'Observatoire soient conclus en accord avec le point focal ou observatoire national.

Article 5

Confidentialité des données

Les données relatives aux drogues et aux toxicomanies fournies à l'Observatoire ou communiquées par lui peuvent être publiées et sont rendues accessibles au grand public, sous réserve du respect des règles communautaires et nationales relatives à la diffusion et à la confidentialité de l'information.

Article 6

Capacité juridique

L'Observatoire a la personnalité juridique. Dans tous les Etats membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces Etats; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers, et ester en justice.

Article 7

Conseil d'administration

1. L'Observatoire a un Conseil d'administration composé d'un représentant de chaque Etat membre, de deux représentants de la Commission et de deux personnalités désignées par le Parlement européen pour leur qualification particulière dans le domaine des drogues.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire assister ou remplacer par un membre suppléant; en cas d'absence du membre titulaire, le membre suppléant peut exercer son droit de vote. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre d'observateurs sans droit de vote, des représentants des organisations internationales avec lesquelles l'Observatoire coopère, ainsi qu'il est prévu à l'article 11, paragraphe 1.

2. Le Conseil d'administration est présidé par un des représentants de la Commission. Le Président ne participe pas aux votes. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'exception du cas visé à l'article 4, paragraphe 4, et des éléments non communautaires relevant de la priorité 4, mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, pour lesquels les décisions sont prises à l'unanimité des membres.

Le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le Conseil d'administration tient ses réunions à Bruxelles jusqu'à l'installation de l'Observatoire à son siège.

3. Le Conseil d'administration adopte un programme de travail pluriannuel fondé sur les domaines prioritaires décrits à l'article 3 paragraphe 1, sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'Observatoire prévu à l'article 8, après consultation du Comité scientifique prévu à l'article 9 et avis de la Commission et du CELAD. Le premier programme pluriannuel est adopté dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
4. Dans le cadre du programme de travail pluriannuel, le Conseil d'administration adopte chaque année le programme de travail annuel de l'Observatoire, sur la base d'un projet soumis par le directeur, après consultation du Comité scientifique et avis de la Commission. Ce programme peut être adapté en cours d'année selon la même procédure.
5. Au 31 janvier de chaque année au plus tard, le Conseil d'administration adopte un rapport annuel général sur les activités de l'Observatoire. Le directeur le communique au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux Etats membres.

Article 8

Directeur

1. L'Observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans renouvelable. Il est responsable :
 - de l'élaboration et de la mise en oeuvre des décisions et des programmes adoptés par le Conseil d'administration,
 - de l'administration courante,
 - de la préparation des programmes de travail,
 - de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget,
 - de la préparation et de la publication des rapports prévus dans le présent règlement,
 - de toutes les questions concernant le personnel,
 - de la mise en oeuvre des fonctions et tâches visées aux articles 2 et 3.
2. Le directeur rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et assiste aux réunions de ce dernier.
3. Le directeur est le représentant légal de l'Observatoire.

Article 9

Comité scientifique

1. Le Conseil d'administration et le directeur sont assistés par un Comité scientifique chargé de donner un avis dans les cas prévus par le présent règlement sur toute question scientifique relative aux activités de l'Observatoire que le Conseil d'administration ou le directeur lui soumettent.

Les avis du Comité scientifique sont publiés.

2. Le Comité scientifique est composé d'un nombre de 15 à 25 experts particulièrement qualifiés dans le domaine des drogues, notamment dans les domaines d'activités prioritaires visés à l'article 3, paragraphe 1; ces experts sont nommés par le Conseil d'administration sur la base des propositions des Etats membres, de la Commission, des organisations internationales et des organismes européens associés aux travaux de l'Observatoire, comme prévu à l'article 11 paragraphe 1.

3. Le mandat des membres du Comité scientifique est de trois ans. Il est renouvelable.
4. Le Comité scientifique élit son président pour une durée de trois ans.
5. Le Comité scientifique est convoqué par son président au moins deux fois par an.

Article 10

Budget

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Observatoire font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Observatoire.
2. Le directeur établit chaque année un projet de budget pour l'Observatoire couvrant les dépenses de fonctionnement et le programme de travail prévu pour l'exercice budgétaire suivant; il soumet ce projet au Conseil d'administration.
3. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.
4. Les recettes de l'Observatoire comprennent, sans préjudice d'autres ressources, une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes et les paiements effectués en rémunération des services rendus, ainsi que les éventuelles contributions financières des organisations et des pays tiers visés aux articles 11 et 12.
5. Les dépenses de l'Observatoire comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes aux contrats passés avec les institutions ou organismes faisant partie du réseau REITOX ainsi qu'avec les tiers.
6. Le directeur établit le projet de budget pour l'exercice suivant, au plus tard le 15 février de chaque année, et le soumet, accompagné du tableau des effectifs, au Conseil d'administration.
7. Le Conseil d'administration arrête le projet de budget et le transmet à la Commission, qui établit, sur cette base, les prévisions correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, dont elle saisit le Conseil en vertu de l'article 203 du traité.
8. Le Conseil d'administration arrête le budget définitif de l'Observatoire avant le début de l'exercice budgétaire, en l'ajustant en tant que de besoin à la subvention communautaire et aux autres ressources de l'Observatoire.
9. Le directeur exécute le budget de l'Observatoire.

10. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'Observatoire et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes ses recettes sont exercés par le Contrôleur financier désigné par le Conseil d'administration.
11. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur adresse à la Commission, au Conseil d'administration et à la Cour des Comptes, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Observatoire pour l'exercice écoulé.

La Cour des Comptes les examine conformément à l'article 206bis du traité.

12. Le Conseil d'administration donne décharge au directeur pour l'exécution du budget.
13. Le Conseil d'administration arrête, après avis de la Cour des Comptes, les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Observatoire.

Article 11

Coopération avec d'autres organisations ou organismes

1. L'Observatoire recherche activement la coopération des organisations internationales et autres organismes européens, existants ou à créer, compétents en matière de drogues, notamment le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Conseil de l'Europe (groupe Pompidou), le Conseil de Coopération Douanière (CCD), le CELAD, l'Unité Européenne de Renseignement sur les Drogues et EUROPOL.
2. La coopération visée au paragraphe 1 peut donner lieu à l'établissement des liaisons utiles avec les organisations internationales, conformément à l'article 229 du traité.

Article 12

Ouverture aux pays tiers

1. L'Observatoire est ouvert à la participation de pays tiers partageant l'intérêt de la Communauté et de ses Etats membres pour les objectifs et les réalisations de l'Observatoire, en vertu d'accords conclus entre eux et la Communauté, conformément à la procédure prévue à l'article 228 du traité.

Ces accords précisent notamment la nature et l'étendue, ainsi que les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Observatoire, et comportent des dispositions relatives aux éventuelles contributions financières et au personnel nécessaire pour assurer cette participation.

2. Le Conseil d'administration peut décider de la participation d'experts proposés par des pays tiers aux groupes de travail prévus à l'article 2, point 9, sous réserve de l'engagement pris par les intéressés de respecter les règles mentionnées à l'article 5.

Article 13

Privilèges et immunités

Le Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés européennes s'applique à l'Observatoire.

Article 14

Statut du personnel

Le personnel de l'Observatoire est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

L'Observatoire exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application appropriées.

Article 15

Responsabilité juridique

1. La responsabilité contractuelle de l'Observatoire est régie par la loi applicable au contrat en cause. La Cour de Justice des Communautés européennes est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé par l'Observatoire.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Observatoire doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par lui ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de Justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur des litiges relatifs à la réparation de tels dommages.
3. La responsabilité personnelle des agents envers l'Observatoire est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Observatoire.

Article 16

Rapport

Au cours de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les réalisations de l'Observatoire, assorti, si cela est approprié, de propositions visant à l'adaptation ou à l'extension de ses tâches.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

FICHE FINANCIERE

VOLET 1 : IMPLICATIONS FINANCIERES

1. Intitulé de l'action

Projet de règlement du Conseil portant création d'un Observatoire Européen des Drogues (OED) et du Réseau Européen d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (REITOX).

2. Lignes budgétaires concernées

Poste B3.441 de l'APB de la Commission pour 1992 : "Observatoire Européen des Drogues et actions préparatoires".
(ligne nouvelle proposée par la Commission suite à sa décision du 10 avril 1991 relative au budget "Drogues", rejetée par le Conseil en 1ère lecture et rétablie par le Parlement européen en 1ère lecture).

3. Base légale

- Décision du Conseil Européen de Luxembourg (28-29 juin 1991).
- Article 235 du Traité CEE.

4. Description de l'action

4.1 Objectifs spécifiques de l'action

Le Conseil Européen, lors de sa réunion de Rome des 13-14 décembre 1990, a adopté le Plan européen de lutte contre la drogue, élaboré par le Comité Européen de Lutte Anti-Drogues (CELAD), qui invitait la Commission à mener à bien une étude de faisabilité sur un Observatoire Européen des Drogues (OED). Les fonctions d'information de l'Observatoire concernent non seulement les aspects sociaux et sanitaires, mais aussi les autres aspects de la drogue, y compris le trafic et la répression. La Commission a réalisé cette étude de faisabilité, et le Conseil Européen, lors de sa réunion de Luxembourg (28-29 juin 1991), a décidé la création de l'Observatoire Européen des Drogues. Le CELAD, lors de sa réunion de La Haye, des 26-27 septembre 1991, a invité la Commission à préparer pour le Conseil une proposition pour la mise en place d'un Observatoire Européen des Drogues sur la base de l'option institutionnelle "entité de droit communautaire".

L'objectif principal de l'Observatoire Européen des Drogues consiste à fournir à la Communauté et à ses Etats membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen, qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires, au niveau national et communautaire, pour réduire la consommation, la production et le trafic des drogues.

Pour atteindre cet objectif, l'Observatoire devra remplir les fonctions énumérées à l'article 2 du projet de règlement.

4.2 Durée

La durée de l'action est indéterminée et dépend de l'évolution à long terme du phénomène de la consommation et du trafic des drogues dans la Communauté.

4.3 Population visée par l'action

On peut considérer que l'action vise l'ensemble de la population de la Communauté, la toxicomanie constituant l'un des grands fléaux de nos sociétés. Le nombre des toxicomanes stricto sensu dans la Communauté peut être estimé de 1,5 à 2 millions de personnes.

5. Classification de la dépense ou des recettes

5.1 Dépense non obligatoire

5.2 Crédits non dissociés

5.3 Recettes visées :

Recettes ordinaires de la CEE (Budget communautaire) + éventuelles recettes découlant des prestations de l'Observatoire et de la participation de certains Etats tiers.

6. Nature de la dépense et des recettes

6.1 Subvention à 100% destinée à couvrir le budget ordinaire de l'Observatoire, conformément à l'article 10, § 4 du projet de règlement.

6.2 D'éventuelles subventions additionnelles (à décider au cas par cas et non prévisibles a priori) pourront découler de la participation d'Etats et d'organismes tiers à l'Observatoire.

6.3 Bonification d'intérêt : néant.

6.4 Autres : néant.

6.5 L'objectif de l'Observatoire n'étant pas économique, la notion de "réussite économique de l'action" n'est pas pertinente.

6.6 L'action proposée s'inscrit dans le cadre existant (qualitatif et quantitatif) des recettes communautaires.

7. Incidence financière sur les crédits d'intervention (partie B du Budget).

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action

- La mise en place et le fonctionnement de l'Observatoire en période de croisière entraînent 3 catégories de dépenses :

- a) des dépenses en capital initiales à répartir sur les 2 premières années pleines de fonctionnement (1993 et 1994);
- b) des dépenses administratives et de personnel annuelles;
- c) des dépenses d'opérations annuelles.

- Ces différents types de dépenses peuvent s'analyser comme suit :

a) Dépenses en capital (initiales)

. Observatoire :

- locaux
- équipement mobilier et informatique
- système central de mise en phase des points nodaux du réseau
- moyens électroniques d'accompagnement
- librairie et fonds de documentation

. Centres associés : 30 centres
(Etats membres et organisations)

- hardware
- interconnexions

b) Dépenses administratives et de personnel (annuelles)

-
- Le budget proposé correspond à un personnel estimatif de 30 agents pour les 3 premières années de fonctionnement de l'Observatoire.
 - Du point de vue fonctionnel, la moitié environ de ce personnel (soit ± 15 personnes, y compris le directeur) sera en charge de l'animation des réunions et groupes d'experts et des réseaux d'information correspondant aux domaines d'activités prioritaires énumérés à l'article 3 de la proposition de règlement

tâches "d'animation-conception"). Ce personnel sera réparti en fonction des domaines prioritaires de travail visés à l'article 2 de la proposition de règlement, et, compte tenu de l'importance du réseau REITOX dans le dispositif, surtout en phase initiale, 1/3 (\pm 5 personnes) de ces animateurs-concepteurs devra disposer d'une expérience reconnue, voire d'une spécialité professionnelle, en matière informatique.

- Du point de vue statutaire, la moitié environ du personnel, dont le directeur (\pm 15 personnes), sera constituée par des agents statutaires (fonctionnaires et agents temporaires) figurant au tableau des effectifs de la Commission.
Les autres agents (\pm 15 personnes) seront soit des consultants et experts recrutés sur base contractuelle, soit des fonctionnaires nationaux et internationaux détachés auprès de l'Observatoire.
- Cette composition mixte du personnel de l'Observatoire est justifiée tant par la rareté du personnel statutaire disponible que par la nécessité de pouvoir couvrir des matières correspondant à une expertise qui n'existe qu'à l'extérieur de la Commission et auprès des administrations nationales et internationales.
- Les autres dépenses administratives regroupent les frais de fonctionnement et d'entretien liés à la structure centrale de l'Observatoire et à son personnel. Les fonctions linguistiques nécessaires à la bonne marche de l'Observatoire seront assurées par du personnel "free lance".

c) Dépenses d'opérations (annuelles)

Ces dépenses correspondent aux deux types d'activités complémentaires menées par l'Observatoire, à savoir l'animation de groupes d'experts visant à l'établissement d'une base informative harmonisée et standardisée sur les drogues et les toxicomanes en Europe, et, d'autre part, à l'établissement et à l'animation du réseau de centres d'information et de documentation. Elles concernent notamment les postes suivants :

- réunions annuelles d'experts des Etats membres et des organisations internationales associées : 20 réunions
- bases de données externes
- adaptation et maintenance du système électronique opérationnel.

En fonction des éléments qui précèdent et de l'étalement prévisible sur la période de démarrage de 3 ans des dépenses en capital initiales, le budget indicatif, en année pleine, de l'Observatoire, pourrait se décomposer comme suit :

I. <u>Dépenses en capital</u> (initiales)	
. Infrastructure centrale de l'OED	700.000 ECUs
. Infrastructure décentralisée de l'OED (centres nationaux associés)	<u>700.000 ECUs</u>
	1.400.000 ECUs
II. <u>Dépenses administratives et de personnel</u> (annuelles)	2.000.000 ECUs
(dont 50% statutaires/50% contractuels et détachés + missions, traductions et interprétation free lance, publications)	
III. <u>Dépenses d'opérations</u> (annuelles)	1.800.000 ECUs
(dont 20 réunions à ± 75.000 ECUs)	
	<hr/>
Total général année pleine de la période initiale	5.200.000 ECUs

7.2 Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement :

L'échéancier pluriannuel tient notamment compte des faits suivants :

- la mise en place effective de l'Observatoire interviendra au plus tôt au début de l'année 1993;
- le budget nécessaire pour l'année 1992 (la décision de création devant intervenir au 1er semestre 1992), sera exclusivement un budget d'opérations (opérations-pilotes pouvant exiger le recrutement d'experts, de consultants et de certains fonctionnaires nationaux détachés), à l'exclusion de toute dépense nouvelle en termes de personnel statutaire⁽¹⁾;

(1) La ligne budgétaire B3.441 est actuellement dotée d'un p.m., la décision de créer l'Observatoire par le Conseil européen et par le CELAD ayant été prise postérieurement à la 1ère lecture de l'APB de la Commission par le Conseil et le Parlement européen".

- l'appui à la structure décentralisée de l'OED n'interviendra qu'après désignation des centres nationaux (soit en 1993);
- le recrutement du personnel statutaire interviendra au début de l'exercice 1993;
- la localisation du budget de l'Observatoire pourra être réexaminée à partir de l'exercice 1993, première année de fonctionnement plein de l'Observatoire.
- les crédits effectivement mis à disposition de cette action seront déterminés dans le cadre des procédures budgétaires annuelles en fonction des possibilités financières globales qui existeront pour la période 1993-1997 et des priorités qui, dans ce cadre, seront retenues dans le domaine social.

En conséquence de quoi l'échéancier pluriannuel proposé (qui correspond à la période initiale triannuelle de l'OED) est le suivant :

<u>1992</u> CE/CP	<u>1993</u> CE/CP	<u>1994</u> CE/CP
1.600.000 ECUs	5.200.000 ECUs	5.200.000 ECUs

8. Dispositions anti-fraudes

Dispositions ordinaires d'application dans le cadre du Statut de l'Observatoire et du Statut communautaire.

VOLET 2 : DEPENSES ADMINISTRATIVES
(Partie A du Budget)

1. **Augmentation du nombre d'effectifs de la Commission**

Le personnel de l'Observatoire étant composé pour moitié d'agents statutaires (fonctionnaires et agents temporaires), et pour moitié d'agents contractuels et de fonctionnaires nationaux et internationaux détachés, le nombre d'effectifs de la Commission doit être augmenté en conséquence au budget 1993.

Le personnel statutaire minimum (partie A du Budget) nécessaire pour l'exercice 1993 est le suivant :

- | | |
|---------------------------|--|
| - 1 poste permanent de | Directeur de l'OED (poste A) |
| - 2 postes permanents d' | administrateurs de conception
(postes A) |
| - 3 postes temporaires d' | administrateurs de conception
(postes A) |
| - 2 postes temporaires d' | administrateurs informaticiens
(postes A) |
| - 1 poste permanent d' | assistant administratif (poste B) |
| - 1 poste permanent d' | assistant archiviste/documen-
taliste (poste B) |
| - 5 postes permanents de | secrétaires (postes C) |

Le personnel statutaire au complet de l'Observatoire en 1993 serait donc composé de

- 3 postes A permanents (dont celui du directeur)
- 5 postes A temporaires
- 2 postes B permanents
- 5 postes C permanents

2. Montant des dépenses de fonctionnement et de personnel

	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
A. <u>Personnel</u>			
- 1 poste A (Directeur)	-	95.000	95.000
- 7 postes A (dont 5 temporaires) (administrateurs)	-	450.000	450.000
- 2 postes B (assistants)	-	95.000	95.000
- 5 postes C (secrétaires)	-	160.000	160.000
Total A		800.000	800.000
B. <u>Fonctionnement</u>			
- Traductions			
- Publications		400.000	400.000
- Fonctionnement courant (dont missions)			
Total B		400.000	400.000
Total A + B		1.200.000	1.200.000

VOLET 3 : ELEMENTS D'ANALYSE
COUT - EFFICACITE

1. **Objectifs et cohérence avec la programmation financière**

1.1. Objectifs spécifiques de l'action proposée : les objectifs spécifiques de l'action proposée sont détaillées aux articles 1 et 2 de la proposition de règlement.

Le plan de marche de l'opération est ainsi conçu :

- Le Conseil est censé avoir adopté le règlement pour le 30 juin 1992 au plus tard (rapport du CELAD au Conseil Européen de Maastricht);
- Le 2ème semestre de 1992 sera consacré à la réalisation d'opérations-pilotes n'entraînant pas de dépenses administratives (pas de personnel statutaire en place);
- L'année 1993 sera la 1ère année pleine d'exercice de l'Observatoire. Le personnel, statutaire et externe, devra être en place dès le début de l'année;
- La mise en place de l'infrastructure (centrale et décentralisée) sera répartie à égalité entre les exercices 1993 et 1994;
- Les tableaux de financement correspondants figurent aux paragraphes 7.1.c) et 7.3 ci-dessus.

1.2. L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées ? Elle sera introduite dans la programmation financière 1993-1997.

1.3. Néant.

2. **Justification de l'action**

La justification de l'action a été présentée par la Commission aux Etats membres dans l'étude de faisabilité sur l'Observatoire européen des drogues. Cette étude a été entérinée par le CELAD et les Conseils Européens de Rome et de Luxembourg.

L'étude proposait diverses options institutionnelles et financières. L'option institutionnelle "entité de droit communautaire" a été choisie par les Etats membres en raison du meilleur rapport coût/efficacité qu'elle offre.

Quant aux options financières, la présente proposition correspond à l'option la plus basse reprise dans l'étude de faisabilité.

En conséquence, la proposition de règlement constitue le meilleur compromis possible entre coûts et efficacité, étant entendu qu'en matière de drogues ces notions sont relatives.

3. Suivi et évaluation de l'action

3.1. Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance à prendre en compte dans cette opération ne peuvent être que de nature qualitative. Ils permettent notamment de mesurer l'apport de l'Observatoire à la mise en oeuvre du Plan européen contre les drogues et à la rationalisation de la prise de décision politique au niveau des Etats membres et de la Communauté dans le domaine de la drogue.

3.2. Modalités et périodicité de l'évaluation

- Conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la proposition, le Conseil d'administration adopte chaque année un rapport général sur les activités de l'Observatoire.
- Par ailleurs, conformément à l'article 16, au cours de la 3ème année suivant l'entrée en vigueur, la Commission transmet au Parlement et au Conseil d'éventuelles propositions visant à l'adaptation ou à l'extension de ses tâches.

3.3. Principaux facteurs d'incertitude

Le principal facteur d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action découle des enjeux du Conseil Européen de Maastricht. En effet, celui-ci pourrait décider d'inclure la santé et les actions répressives en matière de drogues dans les nouvelles compétences de la Communauté. Une telle décision, si elle se produit, pourrait être de nature à renforcer le rôle et l'importance de l'Observatoire européen des drogues dans l'avenir.

ISSN 0254-1491

COM(91) 463 final

DOCUMENTS

FR

15

N° de catalogue : CB-CO-91-537-FR-C

ISBN 92-77-77944-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg